HK/HO

BURKINA FASO

Unite-Progrès-Justice

DECRET N°2017- 0100 /PRES/PM/MFPTPS/ MENA/MINEFID fixant le régime de la limite d'âge pour l'admission à la retraite des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire et instituant un congé de fin de service.

PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES /PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM an 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement :

VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;

VU le décret n° 2004-081/PRES/MFPRE/MFB du 5 mars 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la Fonction publique et instituant un congé de fin de service;

VU le décret n° 2013-697/PRES/PM/MFPTSS/MEF/MESS du 19 août 2013 portant nouveau classement indiciaire des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire :

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2017;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le présent décret fixe la limite d'âge pour l'admission à la retraite des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 2: Pour compter du 1er janvier 2012, l'admission à la retraite des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire est fixée à soixante-trois (63) ans.

La limite d'âge du Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire est calculée d'après la pièce d'état civil produite au moment du recrutement. Au cas où les jours et mois de naissance ne sont pas précisés, le Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3:

Durant les trois (03) derniers mois précédant sa date d'admission à la retraite, le Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire bénéficie d'un congé dénommé congé de fin de service.

ARTICLE 4:

Pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire doit, dans un délai de six (06) mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au Ministre dont il relève, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) f CFA, comportant l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du directeur en charge de la gestion des ressources humaines du Ministère, accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance.

La décision de congé de fin de service est prise par le Ministre dont relève le Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 5:

Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, le Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

ARTICLE 6:

Le Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire, régulièrement réquisitionné pour nécessités de service, perd tous droits à la jouissance du congé de fin de service.

ARTICLE 7:

Aucune compensation financière n'est servie au Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures

contraires.

ARTICLE 9:

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

> Ouagadougou, le 13 mars 2017

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Jean Martin COULIBAL

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORY

